



Département de la Gironde
Canton de Créon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE 2023-59

OBJET : Usage exclusif temporaire de la chaussée - Criterium cycliste - le lundi 1^{er} mai 2023

L'Adjoint au Maire de la Commune de POMPIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU le Code pénal, article R 610-5, sur le respect des arrêtés de police ;

VU la demande présentée par Le Comité Gironde de Cyclisme à l'occasion de la course intitulée CRITÉRIUM CYCLISTE de POMPIGNAC devant se dérouler le lundi 1^{er} mai 2023 de 9h à 12h à Pompignac ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard de participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le Code de la Route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée CRITÉRIUM CYCLISTE DE POMPIGNAC le lundi 1^{er} mai 2023 de 8h30 à 12h30, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, sur l'ensemble du parcours (plan joint). Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves et assurent la régulation de la circulation routière.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement en bord de chaussée sont momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche dans le sens de la course qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARTICLE 3

- La circulation sera interdite sur la D241 dans le sens Tresses-Pompignac, à l'intersection avec l'entrée du Parc de Cadouin et sera déviée par la D115 puis le chemin de Brondeau pour accéder au centre-bourg, à partir de 8h30 jusqu'à 12h30.
- Pour les usagers de la D241 souhaitant rejoindre la N89, la circulation sera déviée par la route de l'Hermitage.
- La Route de la Prairie sera interdite à la circulation durant la course.
- À l'intersection de la Route de la Poste et du chemin de Martinot, une pré-signalisation sera mise en place pour aviser les usagers de la route de l'interdiction de circuler au niveau de la route de Touty en direction de l'avenue du Périgord.
- À l'intersection de la Route de la Poste et de la D241, une pré-signalisation sera mise en place pour aviser les usagers de la route de l'interdiction de circuler au niveau de la route de Touty en direction de l'avenue du Périgord depuis le chemin de Martinot.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 6

L'accès aux services de secours reste prioritaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'organisateur de la manifestation,
- Monsieur le Commandant de La Gendarmerie de Tresses,
- Au SDIS.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.

Acte rendu exécutoire

Publication ou notification :

Fait à Pompignac, le 12 avril 2023,

L'Adjoint au Maire,
Francis COUP.

